



DAPEQ/CI

Note préalable : Dans la suite de ce document, la rédaction s'efforce d'adopter une formulation qui donne une égale visibilité aux désignations féminines et aux désignations masculines. Cependant, certains termes comme auteur ou référent sont utilisés au sens neutre et peuvent désigner indifféremment des femmes ou des hommes occupant la fonction ou ayant la qualité correspondante, conformément à la circulaire du 21 novembre 2017 relative aux règles de féminisation.

Dispositif interne de recueil et de traitement des signalements dans un cadre professionnel de l'université de Lorraine

L'émission de signalements par les personnels de l'université de Lorraine ou par les collaborateurs extérieurs ou occasionnels s'effectue dans le cadre du dispositif décrit ci-après, établie conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite Sapin II) et du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Les faits pouvant faire l'objet d'une alerte au titre du présent dispositif concernent :

- un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, une violation du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement ;
- une infraction d'atteinte à la probité, notamment : corruption, trafic d'influence, concussion, prise illégale d'intérêt, détournement de fonds publics, favoritisme.

Ces faits se sont produits ou sont très susceptibles de se produire.

Dans le cadre des présentes, alerte et signalement sont employés indifféremment.

En cas d'incohérences, d'imprécisions ou de contradictions, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur prévalent sur les dispositions du présent dispositif.

I. L'émission du signalement : les canaux de signalement

1. L'auteur du signalement doit agir de bonne foi et sans contrepartie financière directe. Le signalement doit avoir un caractère sérieux et reposer sur des faits établis. Lorsque les informations signalées n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, l'auteur de l'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.
2. La possibilité de signalements anonymes est admise.

3. Dans tous les cas, l'auteur du signalement transmet les informations permettant les échanges avec le destinataire du signalement. Il peut s'agir notamment d'un ou plusieurs des éléments suivants :
 - 1° Une adresse non professionnelle ;
 - 2° Une boîte postale.
4. *Transmission par courrier (par voie postale ou par courrier interne)* : Le signalement est adressé au référent alerte professionnelle par écrit et sous double enveloppe à :

Référent alerte professionnelle
Université de Lorraine
Direction des affaires juridiques
34 cours Léopold
54012 NANCY

Sur la première enveloppe - dite enveloppe extérieure - figure l'adresse du référent alerte professionnelle avec la mention « confidentiel ».

Sur la deuxième enveloppe - dite enveloppe intérieure - figure :

- 1° Lors du premier échange, la mention « signalement d'une alerte professionnelle » et sa date de transmission ;
- 2° Pour les autres échanges, le numéro du dossier communiqué.

Tous les échanges ultérieurs avec le destinataire de l'alerte s'effectuent dans les mêmes conditions.

Dans l'enveloppe intérieure, l'auteur fait part des faits justifiant le signalement et transmet les informations ou documents, quels que soient leur nature ou leur support, permettant d'apprécier la recevabilité et le bien-fondé du signalement. Il peut s'agir de tout type de document figurant sur n'importe quel support (papier, électronique), de photos, d'enregistrements. Les informations communiquées dans le cadre du dispositif d'alerte doivent rester factuelles et présenter un lien direct avec l'objet de l'alerte.

5. *Transmission par courriel* : Le signalement est adressé par courrier électronique sur la messagerie professionnelle du référent alerte professionnelle : referent-alerte@univ-lorraine.fr

Le courriel a comme sujet : « confidentiel, signalement d'une alerte professionnelle ». Pour les autres échanges, le numéro du dossier communiqué.

Tous les échanges ultérieurs avec le destinataire de l'alerte s'effectuent dans les mêmes conditions.

Dans le premier courriel, l'auteur fait part des faits justifiant le signalement et transmet les informations ou documents, quels que soient leur nature ou leur support, permettant d'apprécier la recevabilité et le bien-fondé du signalement. Il peut s'agir de tout type de document figurant sur n'importe quel support (papier, électronique), de photos, d'enregistrements. Les informations communiquées dans le cadre du dispositif d'alerte doivent rester factuelles et présenter un lien direct avec l'objet de l'alerte.

6. *Transmission par oral* : Le signalement s'effectue par téléphone sur le numéro de téléphone professionnel du référent alerte professionnelle : **03 72 74 00 51** et, sur la demande de l'auteur du signalement et selon son choix, lors d'une visioconférence ou d'une rencontre physique organisée au plus tard vingt jours ouvrés après réception de la demande.

L'auteur du signalement fait part des faits justifiant le signalement et transmet les informations ou documents, quels que soient leur nature ou leur support, permettant d'apprécier la recevabilité et le bien-fondé du signalement. Il peut s'agir de tout type de document figurant sur n'importe quel support (papier, électronique), de photos, d'enregistrements. Les informations communiquées dans le cadre du dispositif d'alerte doivent rester factuelles et présenter un lien direct avec l'objet de l'alerte.

7. L'auteur du signalement peut également adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne dans les conditions prévues ci-avant, soit directement aux autorités externes compétentes (autorités listées par le décret du 3 octobre 2022).
8. Le signalement peut être rendu public par son auteur lorsqu'il ou elle a des motifs raisonnables de croire que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations est nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause :
 - Après avoir effectué un signalement externe, précédé ou non d'un signalement interne, sans qu'aucune mesure appropriée ait été prise en réponse à ce signalement à l'expiration du délai de retour d'information fixé par décret à trois mois ou à six mois selon l'autorité saisie ;
 - En cas de danger grave et imminent ;
 - Lorsque la saisine des autorités externes compétentes fait encourir à l'auteur des risques de représailles ;
 - Lorsque cette saisine ne permet pas de remédier efficacement à l'objet du signalement, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits.

Dans ces situations, les protections prévues par les dispositions législatives en vigueur bénéficient à tout auteur d'alerte.

II. La réception du signalement : les opérations de recevabilité

9. En même temps que son signalement, hormis le cas où le signalement est anonyme, l'auteur transmet tout élément qui justifie qu'il ou elle appartient aux personnes physiques pouvant légalement effectuer un signalement interne : notamment les personnels de l'université de Lorraine, ses collaborateurs extérieurs et occasionnels ; les membres des instances de l'université de Lorraine ; les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi que les membres de leur personnel. Afin d'apprécier la recevabilité de l'alerte, le référent alerte professionnelle peut demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.
10. Dans tous les cas, l'alerte est consignée par écrit par le référent alerte professionnelle.
11. Le signalement effectué oralement est consigné par le référent alerte professionnelle de la manière suivante :
 - 1° Lorsqu'il est recueilli, avec le consentement de son auteur, sur la ligne téléphonique du référent alerte professionnelle, soit en enregistrant la conversation sur un support durable et récupérable, soit en la transcrivant de manière intégrale ;
 - 2° Lorsqu'il est recueilli sur le système de messagerie la ligne téléphonique du référent alerte professionnelle, en établissant un procès-verbal précis de la conversation ;

3° Lorsqu'il est recueilli dans le cadre d'une visioconférence ou d'une rencontre physique, en établissant, avec le consentement de son auteur, soit un enregistrement de la conversation sur un support durable et récupérable, soit un procès-verbal précis.

L'auteur du signalement a la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de la conversation ou le procès-verbal par l'apposition de sa signature.

12. Dans un délai de sept jours ouvrés, le référent alerte professionnelle informe par écrit l'auteur du signalement de la réception de son signalement, ainsi que du délai prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité, des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et des modalités suivant lesquelles il ou elle est informé(e) des suites données à son signalement.
13. L'obligation d'effectuer un retour d'information auprès de l'auteur du signalement n'est pas applicable en cas de signalement anonyme.
14. Le référent alerte professionnelle informe la personne visée par l'alerte (témoin, victime ou auteur présumé des faits) dans un délai raisonnable ne pouvant dépasser un mois à la suite de l'émission d'une alerte, selon des modalités permettant de s'assurer de sa bonne délivrance à la personne concernée. L'information ne contient pas de données relatives à l'identité de l'auteur de l'alerte ni à celle des tiers, sauf consentement écrit de l'intéressé(e).
15. L'information de la personne visée par une alerte peut être différée lorsqu'elle est susceptible de compromettre gravement les nécessités des opérations de vérification (par exemple, en présence d'un risque de destruction de preuves). L'information est alors délivrée aussitôt le risque écarté.
16. Tout signalement adressé par erreur à une personne qui n'est pas habilitée à le recevoir au titre de la présente procédure est transmis sans délai, sous pli confidentiel, au référent alerte professionnelle.
17. Lorsque les faits objets du signalement se rapportent à des actes ou des agissements de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, le référent alerte professionnelle transmet sans délai le signalement, sous pli confidentiel, aux personnes référentes chargées de la conduite du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes de l'université de Lorraine. Le référent alerte professionnelle en informe l'auteur du signalement.
18. Lorsque les faits objets du signalement se rapportent à des manquements présumés à l'éthique, à la déontologie ou à l'intégrité scientifique, le référent alerte professionnelle transmet sans délai le signalement, sous pli confidentiel, aux personnes référentes chargées des questions d'éthique, de déontologie, d'intégrité scientifique de l'université de Lorraine. Le référent alerte professionnelle en informe l'auteur du signalement.
19. Lorsque le signalement est considéré comme n'entrant pas dans le champ du présent dispositif ou des dispositifs mentionnés aux 17. et au 18., le référent alerte professionnelle saisit la présidente de l'université de Lorraine afin qu'elle mette fin à la procédure. L'auteur du signalement est informé par écrit de la clôture du dossier.
20. Dans tous les cas d'irrecevabilité, l'auteur du signalement est informé par écrit des raisons pour lesquelles l'université estime que son signalement n'est pas recevable.

III. L'instruction du signalement : les opérations de vérification

21. La phase d'instruction est entendue comme la période qui débute par la réception de l'alerte et qui se termine par la prise de décision quant aux suites réservées à celle-ci.

22. L'instruction doit chercher l'exactitude et l'objectivité.

L'exactitude : les faits signalés doivent avoir été établis avec une certitude suffisante, être étayés par une pièce existante et probante (écrits, témoignages concordants, etc.), recoupés et vérifiés.

L'objectivité : le principe d'objectivité et d'impartialité implique d'instruire « à charge et à décharge », de rechercher à la fois les éléments susceptibles de confirmer et de contredire les faits signalés.

23. Sous la responsabilité du référent alerte professionnelle, cette phase permet d'analyser les faits signalés et de documenter les diligences accomplies dans ce cadre : analyse juridique et technique des faits, collecte des preuves, échanges avec différentes parties prenantes, audition des témoins, réalisation d'actes d'expertise, etc. Afin d'évaluer l'exactitude des allégations qui sont formulées, le référent alerte professionnelle peut demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

24. Si une personne entendue le demande, la présence d'un tiers (avocat ou autre personne, par exemple un représentant syndical ou un collègue) peut être autorisée par le référent alerte professionnelle.

25. La présence d'un tiers pourra être refusée, au cours de l'entretien, si le référent alerte professionnelle estime que celle-ci est de nature à exercer une pression sur la personne entendue ou si la parole du tiers tend à se substituer à celle de la personne entendue.

26. Les personnes auditionnées sont averties, en début d'entretien, du cadre dans lequel se déroule l'instruction, de leurs droits et obligations, des règles déontologiques applicables (exactitude et objectivité).

IV. Les suites réservées au signalement :

27. L'expression « suites » désigne toute décision prise par l'université pour tirer des conséquences du signalement.

28. A l'issue de la phase d'instruction de l'alerte, le référent alerte professionnelle transmet un rapport assorti de conclusions à la présidente de l'université de Lorraine. Le cas échéant, les griefs formulés doivent être précis et étayés par des éléments probants ou, *a minima*, présenter un caractère suffisant de gravité et de vraisemblance.

29. Le rapport s'en tient à l'objet du signalement, sauf lorsque les investigations mettent à jour une situation qui n'était pas connue et qui est susceptible d'entrer dans le champ du dispositif d'alerte professionnelle.

30. Lorsque le rapport conclut que les vérifications menées permettent d'établir que les faits signalés ne constituent pas une des violations concernées par le droit d'alerte, la présidente

de l'université de Lorraine ne donne pas suite au signalement. L'auteur du signalement est informé par écrit de la clôture du dossier.

31. Si le rapport conclut que le signalement a été fait de mauvaise foi, la présidente de l'université de Lorraine peut engager une procédure disciplinaire à l'encontre de l'auteur de l'alerte. L'auteur d'un signalement abusif encourt également les peines prévues par l'article 226-10 du code pénal relatives aux dénonciations calomnieuses.
32. Lorsque les allégations paraissent avérées, la présidente de l'université de Lorraine met en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement.
33. Lorsque le rapport met en évidence des faits constitutifs de fautes disciplinaires, la présidente de l'université de Lorraine peut décider d'engager des poursuites disciplinaires. Le rapport constitue alors une pièce du dossier disciplinaire.
34. Lorsque le rapport relève des faits qui paraissent susceptibles de recevoir une qualification pénale, la présidente de l'université peut décider de les signaler ou de déposer plainte auprès du procureur de la République auquel le rapport sera transmis.
35. Pour toute infraction présumée en matière de finances publiques et en fonction de la gravité des faits, la présidente de l'université peut décider de transmettre l'affaire au procureur près la juridiction financière concernée à laquelle le rapport sera transmis.
36. La présidente de l'université de Lorraine communique par écrit à l'auteur du signalement, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et pour, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

V. Les garanties d'intégrité et de confidentialité des informations recueillies

37. Seuls le référent alerte professionnelle et les personnels des services qui, en raison de leurs missions et expertise, contribuent à la demande du référent à l'analyse du signalement sont autorisés à recueillir les signalements ou à les traiter.
38. L'accès aux informations du signalement est interdit aux autres membres du personnel, qui ne sont pas autorisés à en connaître.
39. La liste des personnes autorisées à réceptionner et à instruire un signalement peut être consultée auprès du référent alerte professionnelle.
40. Ces personnes s'engagent à ne pas utiliser les informations du signalement à des fins autres que la gestion des alertes et à assurer leur confidentialité.
41. Les informations recueillies ne peuvent être communiquées à des tiers que si cette communication est nécessaire pour traiter le signalement et dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

42. Les éléments de nature à identifier l'auteur de l'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de la personne. De même, les éléments de nature à identifier la personne visée, au sens du 14., ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.
43. Lorsqu'un signalement a été réalisé de manière anonyme, l'auteur de l'alerte dont l'identité est révélée par la suite bénéficie des mêmes protections.
44. La violation de la confidentialité et de l'intégrité des informations recueillies est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires.

VI. La protection des données à caractère personnel

45. Les signalements font l'objet d'un traitement automatisé répondant aux conditions posées par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dans sa délibération n°2019-139 du 18 juillet 2019 portant adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles.
46. Seules les données nécessaires à l'examen de la recevabilité et à la vérification du signalement sont collectées et traitées. C'est notamment le cas des données suivantes :
 - identité, fonctions et coordonnées de l'auteur de l'alerte ;
 - identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet de l'alerte ;
 - identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
 - faits signalés ;
 - éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
 - comptes rendus des opérations de vérification (plus particulièrement, rapport) ;
 - suites données à l'alerte.
47. Les enregistrements des signalements effectués par oral sont supprimés dès l'approbation de leur transcription écrite par l'auteur du signalement. En l'absence d'approbation par l'auteur du signalement, ces enregistrements sont conservés le temps strictement nécessaire et proportionné au traitement du signalement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent.
48. Les données relatives à un signalement considéré comme n'entrant pas dans le champ du présent dispositif sont détruites sans délai ou anonymisées, conformément aux préconisations de l'avis 05/2014 relatif aux techniques d'anonymisation du comité européen de la protection des données.
49. Lorsqu'aucune suite n'est donnée à un signalement entrant dans le champ du dispositif, les données relatives à ce signalement sont détruites ou anonymisées, dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.
50. Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne mise en cause ou de l'auteur d'un signalement abusif, les données relatives au signalement sont conservées jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision qui en résulte.

51. Les personnes concernées disposent des droits énoncés par les dispositions légales en vigueur, notamment le droit d'accès, de rectification et d'effacement des données qui les concernent ; le droit à la limitation du traitement. Pour exercer ces droits, chaque personne physique dont les données personnelles sont traitées dans le cadre du présent dispositif peut contacter le délégué à la protection des données de l'université à cette adresse : université de Lorraine, direction des affaires juridiques, 34 cours Léopold, 54012 NANCY ou par courriel : dpo-contact@univ-lorraine.fr
52. Pour toute information sur la protection des données personnelles, le site de la CNIL est consultable à cette adresse : www.cnil.fr

VII. La communication des documents administratifs relatifs au signalement

53. Les demandes de consultation ou de communication sont examinées par la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (PRADA) de l'université de Lorraine : daj-dir@univ-lorraine.fr